

9

Du 27. fev. 1361.

Jean Dumenil garde de par le Roy  
notre sire de la preuostie de Laon, en  
son sergen d'Armes a tous les  
sergens & autres du Roy notre sire  
en lad. Preuostie & a chacun par luy,  
auquel les lettres viendront, Salut,  
Nous auons receu les lettres d'honorab.  
l'homme en sage, Jehan Brier  
Lieutenant de Monsieur le Bailly  
de Normandie contenant la forme  
qui s'ensuit, Jehan Brier Lieutenant  
de Monsieur le Bailly de Normandie  
au Preuost de Laon oua son lieutenant.

Salus; les lettres du Roy nostre sire  
auons receu, contenam cette forme  
Jean par la grace de Dieu Roy de  
France au Daillly de Normandie  
oua son lieutenant salut vous  
tous les autres justiciers et sujets  
Scauez bien comme pour lettre  
affectueuse desir ce par faitte volonte  
que nous auons de faire chose a nostre  
pouuois qui ait este en soit ala  
Louange et plaisir de Dieu et au  
proffit et biencommens de toute  
peuple de nostre Royaume, en  
pour les tres grandes clameurs qui  
sont venues a nostre conuoinance  
pour causer des mutations qui  
souuent en fois ont este faites en  
Nostre Monoye et ala requeste  
et priere d'iceluy peuple, par tres  
grande et bonne deliberation eue  
au nostre conseil accomplie

Au Mois de decembre dernier passe  
 a notre retour d'Angleterre et avant  
 que nous pussions estre en notre  
 ville de Paris, afin que le fait es  
 gouvernements de Nord et de moyes  
 peus eussent estre arrester de mouer  
 en un Etat nous voulumes, ordonne  
 mes et nous avons fait faire considerer  
 la quantite et qualite de la matiere  
 d'or et d'argent que l'on pouvoit  
 scavoir en ceulz temps en notre  
 Royaume, par les apports de plus  
 et ages et la peste en celle monnoie  
 d'or fin, et monnoie blanche et  
 Noire, telle comme il sembloit a  
 nous et a notre d. Conseil qui  
 se peu bonement faire en  
 soutenir, C'en a scavoir francs d'or  
 fin auxquels nous donnames cours  
 pour seize sols parisis la piece gros  
 deniers blancs aux fleurs de lys

pour huit deniers parisis & petites  
tournois pour un denier la piece, aux  
Royaux pour treize sols quatre deniers  
parisis la piece, & aublans qui  
aucun estoient fait pour huit deniers  
parisis, auxquels nous laissons  
le cours pour quatre deniers tournois  
la piece que toutes les Monnoyes  
d'or & d'argent, telles quelles furent  
tant de Notre Coin comme d'autre  
fut ordonné & effendu le cours de tous  
ceux mises a Mars pour billon,  
sans les prendre ou mettre pour aucun  
prix en apperz ou a courer, & que  
tous ceux qui l'on pourroit trouver  
ou saisir sans le contraire,  
fut faite punition sans esparque  
Si comme tout ce vous en apparut  
par plusieurs Nos Lettres ouvertes  
et closes a vous envoyées sur ce  
Laquelle Notre ordonnance par

la coulpe de d'effaus de vous Eede  
 nos autres justices de non faire  
 et avoir punition de celle qui l'un  
 j'elles ont et font transgressions le  
 aury pour les parrolles d'aucune  
 personnes qui ont Maintenu et  
 maintiennent si comme nous avons  
 ordonne; j'edis, Entendu que les dites  
 monnoyes blanches de Noire Nous  
 par Estre ne sont, bien Equipolees  
 selon la Valeur des francs d'or finne  
 n'aynt ne ne peus prendre son plein  
 effect, ne iceux florins demoures au  
 prix de Seize sols parisis que nous  
 leur avons ordonne mais souven  
 ptins et donne' d'un chacun pour  
 Vingt sols parisis et pour plus  
 Et toutes autres monnoyes d'or  
 et d'argent pour tel prix comme  
 il plait a chacun d'ou il nous  
 de plait tant comme plus ne

peu Et Nous Entenons très mal  
contents de vous, pour ce en q<sup>ue</sup>  
vous qui voulez que chacun sache  
que Nous avons très parfaite entente  
la bonne volonté d<sup>e</sup> tout Notre pouvoir  
fait & Nous au plaisir de Dieu qu'au  
bien & profit & commun de tout le  
peuple de Nord. Royaume q<sup>u'</sup>je es  
puisse estre en bonne union & en  
tranquillité Et que par le fait d<sup>e</sup>  
et mutation de Nos dites moyes,  
Doresnavant ne puisse estre greue  
ou affoibly, mais puisse & d<sup>e</sup>me le  
fait & gouvesnement d'icelles mettes  
et demorer en un Etat par très  
grande delibération, ce par plusieurs  
fois, avec plusieurs prelatz barons  
bourgeois & autres & Comvoins  
en considérant qui tout ce qui fait  
à considérer, avons voulu & ordonné  
le par ce present vouloir & ordonner

si deffendous a tous telz qu'ilz soient  
 faire de nostre baillage comme d'autre,  
 qu'ils ne soient faire de ne hardis  
 sur tous en ou quoy ils se peuent  
 meffaire l'un de nous de prendre ou  
 mettre en appes ou en courtes pour  
 aucun prix, Sen'en au Mars pour  
 billon, depuis la publication de ce  
 presentes aucuns monnoies d'or ou  
 d'argens quellez quellez soient de  
 nostre coin ou d'autres, Scept' sans  
 seulement celles auxquelz nous avons  
 ordonne' et donnons cours par ce  
 presentes et pour le prix que nous les  
 avons ordonne', et qui cy apres s'ensuis,  
 c'est a sçavoir les coin d'or fin, que  
 nous avons fait faire, d'orenavant  
 n'ayent cours si ne soient prins et mis  
 que pour seize sols parisis la piece  
 tant seulement, ainsi comme  
 ordonne' avons paravant, et ainsi

les autres grande francs d'or fin que  
nous avons ordonné estre faits, desquelz  
les deux sont et seront de telle valeur  
comme les trois francs de Seize sols  
d'assurd. ne soient prins enmis que  
pour vingt quatre sols parisis la  
pièce et non pour plus.

Item les blancs deniers aux fleurs  
de lys que nous avons fait faire  
pour huit deniers parisis ne soient prins  
enmis que pour huit deniers tournois  
et les petits blancs qui auient cours  
pour quatre deniers tournois, ne  
soient prins enmis que pour trois  
deniers tournois, et les deniers parisis  
et tournois petits qui par nostre ord.  
derniere ont esté faits comme dis en  
dessus, soient prins enmis, c'est à  
sçavoir le parisis pour un denier  
tournois, le petit denier tournois  
pour une maille parisis, et pour



ce que entre led. petit parisien  
 et tournois presque semblables reforme  
 aux deniers. qui sont de moindre  
 valeur avec quel denier. par quoy  
 le peuple en moult de ceulx nous voulons  
 qu'iceux parisien petit tournois  
 ou autres monnoyes nouvelles  
 qu'elles qu'elles soient faites en  
 autres monnoyes quei nostre ne  
 soient prises et mises pour aucun  
 prix, fors au marc pour billon. —  
 Item les bons gros tournois d'argent  
 fin que nous auons ordonnez estre  
 fors faitz de feron faire dorénavant  
 soient pris et mis pour douze deniers  
 parisien la et non pour plus et le  
 oing grand d'argent fin pour six  
 deniers parisien la piece, Et les bons  
 double tournois et petits parisien  
 que nous auons ordonnez a faire  
 seront pris et mis pour douze.

parisien que nous aujour d'oume  
a faire seroumir Denis, c'est a  
scauoir le denier parisien pour un  
denier parisien, et est double pour  
deux deniers tournois la piece Item  
que nul changeur tel qu'il est  
soient suolad. peine ne soient Ri-  
bardin de prendre plus de trois  
deniers pour un grand franc change,  
Et pour un petite franc deux deniers  
ne soient fait de change se n'en en  
lieux Notables ou public, Item  
et semblablement que nul marchand  
qu'il est tel qu'il est ne courtiers et  
autres gens de tous Etats suolad.  
peine ne s'entremettent de faire  
ne de courtoise de change ne d'affines  
ou de chanter aucune matiere d'or ou  
d'argent, ne metten en ouerage  
d'or batterie, se n'en parle on  
et ordonnance de nous ce denier

gens aux Maîtres de Nos Monnoyes  
 ou d'aucun d'autres d'eux, Item que  
 nul orphre ou quel qu'il se soit  
 sur la peine ne puisse en sondre  
 aucune Matiere d'or ou d'argent sans  
 le congé de nous ou de nos gens au  
 maître pour ouvrir ne faire aucun  
 sanctuaire ne Joyau d'or ou d'arg.  
 pour un plus d'un marc, le ne soit  
 Joyau d'Eglise ou a mettre au  
 sanctuaire Item que nul tel qu'il  
 soit de nostre lignage ou autre  
 ne soit si hardi de porter aucune  
 Matiere d'or ou d'argent en Billon  
 ou en autres monnoyes hors de nostre  
 Royaume, ne en autres monnoyes  
 hors de nostre Royaume, ne en autres  
 monnoyes quez. . . . . et en  
 la plus prochaine du lieu ou il  
 seront toutes fois il nous plain

Bien que l'on puisse porter <sup>hors</sup> de nostre d.  
Royaume le d. franc d'or fin, et aussi  
les Marchands & changeurs qui en  
apportent de hors nostre Royaume  
aucun billon d'argent en monnoyes  
de Bournoy ou de Sainquentin, ou  
d'autres puine reportes hors du d.

Royaume, le comptant qu'ils auront  
receu en nosd. monnoyes jusqu'à la  
quantité du billon qu'ils auront  
apporté. Et leur plain en prenant  
lettre de certification de regarder de  
la monnoye, ou ils l'auront pris. Et  
vous mandons commander.

Et vous mandons commander Et  
choicement en signons de Richelieu  
et ne vous doute d'encourir en nostre  
indignation que celle présente nostre  
ordonnance, laquelle nous voulons  
avoir sou plein effect pour faire  
tenir regarder d'un chacun et sans  
enfreindre, laquelle se enfreindre

Laquelle se en feinte estoit non  
 y pouvois ou de leue le brief remede  
 quee seroit exemple a tous autres &  
 icelles faites cries & publiques solennement  
 et souuente fois es lieux notables  
 et accoutumés au Baillage de  
 Paris, afin que aucun ne se puisse  
 dire ignorant de ce scauoir & que en  
 tous cas il n'ait aucun d'offens par  
 vous. Car pour certain & il y en  
 nous nous en prendrons de tout a  
 vous, et de ce faire vous donnons  
 pouuoir. Donne a Paris le dixieme  
 jour d'auil, L'an de grace mil trois  
 cent & dixante six & estoient ainsi  
 signés par le Roy en son conseil  
 Collin. par la vertu desquelles lettres  
 nous vous mandons commandons  
 et strictement enjoignons, que vous  
 toutes les choses contenues en icelles  
 faites, scauoir cries & publiques

solennellement et souvent  
fois par tous les lieux notables  
accoutumés à faire tels Oris  
semblablement en les mesmes Devotions  
prescrites et servies d'icelles, afin que  
aucune n'en puisse dire ignorant  
de le sçavoir selon la forme de lettres  
et leur teneur, les quelles se quant à ce  
et au surplus vous accoutumiez  
accomplir et faire tenir et  
accomplir de point en point selon  
la forme et teneur d'icelles et faites  
si diligemment Curieusement et  
par telle manière que par vous  
n'y ait aucun deffaut, car il y  
estoit vous vous en exercez par  
vous, commandés donc par le  
Roy notre sire à tous ses Sujets,  
que à vous soit obéi avec faisant  
exercis du jour et heure de ce  
presentes avoir reçues, donné à

Saint Quentin le Vingt deuxième  
 jour d'Avisil l'an mil trois cent  
 sixante en parla Verue de quee  
 lettres cy de mes transcrits, et de  
 pouvois a Nous Commis Nous  
 vous mandons et commettons  
 et a chacun de vous, tam comme nous  
 pouvois. Etroitement En joignons  
 sur toute la peine et desobeissance  
 que vous pouvez encoures envers  
 le Roy nostre sire, lesd. Lettres  
 jectes et ctes sans autre delay  
 et ne prendre, vous Crier en  
 public ou faire Crier en public  
 solennellement chacun en droit  
 soit, si comme a luy appartient  
 en toutes les villes foires marches  
 et autres lieux notable de la  
 Breuote' et deffors d'iceles  
 accoutumees a faire Crier entel  
 cas en service de champaigne

et de Sorciens et en lieux voisins notables  
si curieusement et par telle manière  
qu'il ne puisse à pasoir de votre bonne  
diligence et que par votre déffiance  
aucun ne puisse ignorer le contenu  
desd. lettres et cahans véritablement  
que ce déffiance nous nous en  
de chargerons par vous la ou plus  
appartiendra si en secret qu'il n'en  
puy de ce que fait en autre et de  
la réception de ce présent nous de  
certifier suffisamment de ce faire  
vous donner pouvoir mandons  
à vous en ce faisant que vous  
et entendre diligemment dans  
four notées ce le 28. jour d'auvil  
L'an 1361.